Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20261020-DL2509260222-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Assemblée Plénière du vendredi 25 septembre 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 11 septembre 2026

DELIBERATION N°DL_AP2026_0222

Relative à l'orientation tout au long de la vie – Information Jeunesse

L'an deux mille vingt six, le vingt cinq septembre, à 08h15, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président de l'Assemblée de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Maymounati MOUSSA, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI

Étaient absents :
Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la déliberation n° DL_AP2026_0064 en date du 25 mars 2026 relative au Budget Primitif 2026 de l'Assemblée de Mayotte ;
Vu le protocole pluriannuel relatif aux pactes départementaux d'investissement dans les compétences pour la période 2024-2027 signé entre l'Etat et le Département de Mayotte le 12 juillet 2024 ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20261020-DL2509260222-DE

Considérant le rapport n°2026-03082 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission éducation, formation et insertion du 03 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'accorder une subvention de **280 000€** au titre de l'année 2026 comme suit :

Structures Labélisées	Montants octroyés
CRIJ Mayotte	**260 000€**
Espace Numérique –Commune de Sada	**20 000€**

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits formation inscrits au **chapitre 65** du Budget du Département-Région de Mayotte ;

Article 3 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R421-1et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20261020-DL2509260222-DE

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

CRIJ Mayotte

DGA EFI
Direction de la Formation Professionnelle

CONVENTION N° 00/CD/DFP/CRIJ/26

Relative à l'orientation tout au long de la vie – Information Jeunesse

ENTRE :

L'Assemblée de Mayotte représentée par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI,

ET

Le Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ – Mayotte), représentée par son président, Monsieur Said Assani.

Vu Le codes général des collectivités territoriale ;
Vu La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
Vu La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental donnée à sa Commission permanente ;
Vu la délibération N° DL_AP2026_0064 du mardi 25 mars 2026 relative au budget primitif 2026 ;
Vu La délibération **N°DL_AP2026_0222** relative à l'orientation tout au long de la vie – Information Jeunesse.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Prévu à l'article L. 6111-3 du Code du travail, « *Le service public de l'orientation tout au long de la vie garantit à toute personne l'accès à une information gratuite, complète et objective sur les* ***métiers****, les* ***formations****, les* ***certifications****, les* ***débouchés*** *et les* ***niveaux de rémunération****, ainsi que l'accès à des* ***services de conseil et d'accompagnement en orientation*** *de qualité et organisés en réseaux. Il concourt à la mixité professionnelle en luttant contre les stéréotypes de genre* ».

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20261020-DL2509260222-DE

« L'Etat et les régions assurent le service public de l'orientation tout au long de la vie et garantissent à tous les jeunes l'accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité ayant trait à tous les aspects de leur vie quotidienne ».

« La région organise des actions d'information sur les métiers et les formations aux niveaux régional, national et européen ainsi que sur la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en direction des élèves et de leurs familles, des apprentis ainsi que des étudiants, notamment dans les établissements scolaires et universitaires ».

Par cette présente convention, l'Assemblée de Mayotte accorde ***une participation financière*** à l'association Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ) de Mayotte pour la mise en œuvre de ses activités relatives à l'***accueil***, l'***information*** et l'***orientation professionnelle*** des jeunes à Mayotte dans le cadre du service public de l'orientation tout au long de la vie.

ARTICLE 1 : Forums des métiers et de la formation professionnelle

Le Centre Régional d'information jeunesse s'engage à organiser trois manifestations publiques dites, **Forums des métiers et de la formation professionnelle** à destinations du public jeune (de 16 à moins de 26 ans), à travers le territoire (hors territoire de la CADEMA) ; mais également et simultanément, à chaque manifestation, en direct sur les réseaux sociaux.

Ces manifestations permettent de communiquer sur les métiers, les structures d'insertion par l'activité économique, la validation des acquis de l'expérience et les formations professionnelle disponibles à Mayotte ou à travers le territoire national et l'Europe.

Le centre régional d'information jeunesse est la structure qui porte ces manifestations et de ce fait, justifie par tous moyens (factures, rémunérations, etc.) les coûts financiers engendrés par ces actions.

Article 2 : Services de conseil et d'accompagnement en orientation

Le Centre régional d'information jeunesse assure un service d'accueil en son sein des jeunes à la recherche d'un emploi. Cet accueil consiste à donner accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité ayant trait à tous les aspects de leur vie quotidienne (formation, logement, santé, culture, métiers, droits, loisirs et mobilité internationale).

Les mêmes informations sont également diffusées dans les réseaux sociaux dans le cadre d'une stratégie innovante élaborée par le centre régional d'information jeunesse.

Ainsi, le centre régional d'information jeunesse effectue une analyse typographique des jeunes accueillis dans ses locaux, l'accompagnement en orientation effectué pour chaque jeune, à adresser à l'Assemblée de Mayotte à travers un rapport spécifique.

Article 3 : Animation du réseau Information Jeunesse

Le centre régional d'information jeunesse anime et coordonne, les initiatives des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des personnes morales (Centres communales d'actions sociales, associations) visant à l'information jeunesse.

Des conventions de partenariat signées entre le centre régional d'information jeunesse et les partenaires cités à l'alinéa 1 de cet article, et, la mise en œuvre d'actions d'information jeunesse, constituent des preuves de la mise en application de cette commande précise.

Article 4 : Modalité de réalisation des actions

Le service public de l'orientation tout au long de la vie est confié au Centre Régional de l'Information par le Département de Mayotte. La mise en œuvre des actions prévues aux précédents articles sont validées par **un comité de pilotage.**

Ce comité de pilotage, organisé par le CRIJ, est composé par la Direction de la Formation Professionnelle, qui représente l'Assemblée de Mayotte ; et le Centre Régional d'Information Jeunesse.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20261020-DL2509260222-DE

ARTICLE 5 : Information de l'Assemblée de Mayotte

Le Centre Régional d'Information Jeunesse s'engage à mettre à disposition de l'Assemblée de Mayotte les données quantitatives et qualitatives extraites de son système d'information relevant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 : Publicité et communication médias des actions

A chaque fois qu'il doit faire une communication à travers la presse ou les médias, le Centre Régional d'Information Jeunesse s'engage à prendre préalablement une autorisation écrite de l'Assemblée de Mayotte qui donnera son avis et/ou se joindra à l'opération concernée.

En cas de réponse favorable de l'Assemblée de Mayotte, le Centre Régional d'Information Jeunesse s'oblige à respecter les modalités de cet accord et à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation de l'Assemblée de Mayotte, dans le cadre des actions réalisées à travers l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : Montant de la subvention accordée par l'Assemblée de Mayotte

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, l'Assemblée de Mayotte attribue au Centre Régional d'Information Jeunesse une contribution financière de **260 000.00€ (deux-cent-soixante mille euros).**

ARTICLE 8 : Modalités de versements

Le financement de l'Assemblée de Mayotte sera prélevé sur le **chapitre 65** pour être versé au Centre Régional d'Information Jeunesse selon les modalités suivantes :

- à la signature de la présente convention, un acompte de **80 %** de la subvention prévisionnelle, soit **208 000 €**
- le solde de **20 %** soit **52 000 €** à la fin des actions sur présentation des documents suivants :

 -un rapport d'activité approuvé par son conseil d'administration ;
 -un bilan financier de approuvé certifié par un commissaire aux comptes par son conseil d'administration
 - une analyse typographique des jeunes accueillis et l'accompagnent en orientation effectué pour chaque jeune.

ARTICLE 8 : Imputation budgétaire

Le financement prévu à l'article 7 de la présente convention sera prélevé sur le **chapitre 65** du budget 2026 de l'Assemblée de Mayotte.

ARTICLE 9 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit du **Centre Régional d'Information Jeunesse** sur son compte ouvert à la **Banque Française Commerciale O.I** dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	00915077200	06

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20261020-DL2509260222-DE

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1871	9000	9100	9150	[illegible]	[illegible]

ARTICLE 10 : Contrôle technique et financier de l'Assemblée de Mayotte

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services de l'Assemblée de Mayotte ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président d de l'Assemblée de Mayotte.

Le Centre Régional d'Information Jeunesse s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- tenir à la disposition de l'Assemblée de Mayotte les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

ARTICLE 11 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget de l'Assemblée de Mayotte.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation de l'Assemblée de Mayotte, **le Centre Régional d'Information Jeunesse** s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

ARTICLE 12 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement à l'Assemblée de Mayotte.

ARTICLE 13 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité de 12 mois.

ARTICLE 14 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- **le Centre Régional d'Information Jeunesse** remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- l'Assemblée de Mayotte versera au Centre Régional d'Information Jeunesse les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 15: Litige

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20261020-DL2509260222-DE

En cas de litige issu de l'application de la présente convention, le [illegible] est le Tribunal Administratif de Mayotte.

Etablie en 3 exemplaires

Fait à Mamoudzou, le

Centre Régional d'Information Jeunesse

Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Said Assani

Ben Issa OUSSENI